

ANNEXE
RÉSOLUTION NUMÉRO 68-17

MODIFIÉE PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 335-17

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ÉLECTION GÉNÉRALE 2017

1. Tout membre du personnel électoral de la ville de Saint-Constant a le droit de recevoir une rémunération et/ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.
2. Cette rémunération et cette allocation de dépenses s'appliquent à l'élection prévue en 2017.
3. Dans le cas d'un employé de la Ville, le présent tarif ne s'applique que pour le travail exécuté en dehors des heures de travail. Peu importe le nombre de fonctions occupées, le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président d'élection, reçoivent le tarif applicable à leur fonction principale.
4. Le tarif inclut les repas et les frais de déplacement, à moins qu'il ne soit mentionné autrement.

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

5. Pour l'ensemble de ses fonctions, le président d'élection reçoit un montant forfaitaire de 10 000 \$.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

6. Pour l'ensemble de ses fonctions, le secrétaire d'élection reçoit un montant forfaitaire de 7 500 \$.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 6a. Pour l'ensemble de ses fonctions, l'adjoint au président d'élection reçoit un montant forfaitaire de 5 000 \$

Le point 6a. a été ajouté en vertu de la résolution numéro 335-17 entérinée par le Conseil municipal le 8 août 2017.

TRÉSORIER

7. Pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce dans le cadre de l'application du chapitre XIII de la L.E.R.M., le trésorier a droit à la rémunération suivante :
 - a. 110,00\$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé ;
 - b. pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 45,00 \$ par candidat du parti lors de l'élection et 220,00 \$ par parti ;
 - c. 55,00 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé ;
 - d. 220,00 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé ;

e. pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection, du montant suivant :

- 1) 25,00 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé ;
- 2) 15,00 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

PERSONNEL AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

8. Le personnel effectuant du travail de secrétariat général pour le bureau du président est payé au taux horaire de 15,00 \$ sauf le personnel affecté à la préparation et au triage des envois postaux et autres fonctions de même genre qui sera payé 10,00 \$ /heure. Si le travail est assumé par des employés de la Ville, les taux prévus par la convention collective en vigueur s'appliquent.

COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

9. Le président (si autre que le secrétaire d'élection et l'adjoint), le vice-président et les réviseurs ont droit de recevoir une rémunération horaire de 30,00 \$.

Les préposées au bureau de révision ont droit à une rémunération de 20,00 \$ /heure.

L'agent réviseur a droit à une rémunération de 16,00 \$ /heure, sauf s'il s'agit d'un huissier, auquel cas le tarif des huissiers s'appliquera. On accorde également à l'agent réviseur 0,43 \$ du kilomètre pour le kilométrage effectué.

RESPONSABLE DE SALLE

10. a) Rémunération de 50,00 \$ par section de vote, minimum de 550,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce avant, pendant et après le scrutin, sauf s'il s'agit d'un avocat, auquel cas le taux horaire de la firme d'avocats s'appliquera.
- b) Rémunération de 35,00 \$ pour la rencontre préparatoire avec le président d'élection ou avec toute autre personne qu'il désigne, sauf s'il s'agit d'un avocat, auquel cas le taux horaire de la firme d'avocats s'appliquera.

SCRUTATEUR

11. a) Scrutateur le jour du scrutin :

Rémunération de 175,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un scrutin y compris lors du dépouillement des votes ;

b) Scrutateur de vote par anticipation :

Rémunération de 125,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation ;

Rémunération de 50,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation ;

c) Scrutateur d'un nouveau dépouillement sommaire :

Rémunération de 40,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire ;

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

12. a) Secrétaire le jour du scrutin :

Rémunération de 135,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes ;

- b) Secrétaire de vote par anticipation :

Rémunération de 100,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation ;

Rémunération de 35,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation ;

- c) Secrétaire d'un nouveau dépouillement sommaire :

Rémunération de 35,00 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET CONSTABLE SPÉCIAL

13. Rémunération de 200,00 \$ pour le jour du scrutin et de 180,00 \$ pour le jour du vote par anticipation.

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL (GUIDE D'ÉLECTEURS)

14. Rémunération de 135,00 \$ pour le jour d'un scrutin et de 120,00 \$ pour le jour du vote par anticipation.

TABLE DE VÉRIFICATION

15. a) Président

Rémunération de 145,00 \$ pour le jour d'un scrutin et de 120,00 \$ le jour du vote par anticipation.

- b) Membres

Rémunération de 120,00 \$ pour le jour du scrutin et de 110,00 \$ le jour du vote par anticipation.

SUBSTITUTS

16. Rémunération de 50,00 \$ pour le jour du scrutin et pour le jour du vote par anticipation si le substitut n'a pas été assigné à un poste de remplacement.

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

17. Rémunération de 35,00 \$ pour la présence à une séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne, à la condition que la personne concernée ait été convoquée à cette séance et qu'elle exerce la fonction visée ou qu'elle ait été désignée comme substitut.

AUTRES DISPOSITIONS

ALLOCATION DE DÉPENSE AUTOMOBILE

18. Lorsque autorisée par le président d'élection, l'allocation de dépense automobile est de 0,48 \$ /kilomètre.

ALLOCATION DE REPAS ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

19. Lorsque autorisée par le président d'élection, une allocation raisonnable de repas, incluant les taxes et pourboires, est payable.

AUTRES POSTES

20. D'autres postes, tels réception, vérification des affiches électorales, commissionnaire pourront être occupés par des employés de la Ville aux taux prévus par la convention collective.